



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ N°64..... du 15 MARS 2021
Société FRANCEPAL à Durtal

**Prescriptions particulières portant aménagement de prescriptions ministérielles
concernant l'installation de travail du bois et de stockage de bois dans le cadre d'une
régularisation administrative (régime de l'enregistrement pour les rubriques 2410 et 1532)**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-46-1 et suivants et L512-7-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 11 juin 2008 délivré à la société Francepal qui exploite une fabrication de palettes bois, route de Chalou sur le territoire de la commune de Durtal, pour les rubriques 1532, 2410 (à enregistrement) et 2940, 1414 (déclaration avec contrôles périodiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2410 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 mettant en demeure la société Francepal de régulariser sa situation administrative suite aux constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite du 18 octobre 2018 ;
- Vu** la demande de régularisation administrative pour le seuil de l'enregistrement pour les rubriques 2410 et 1532 en date du 15 avril 2015 complétée le 29 janvier 2019 et en dernier lieu le 21 janvier 2021 ;
- Vu** les demandes d'aménagements sollicités aux arrêtés ministériels rendus applicables ;
- Vu** l'information en date du 16 février 2021 des membres du CODERST conformément à l'article R 512-46-17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du SDIS (service départemental d'intervention et de secours) du 17 février 2020 complété par courriel du 22 janvier 2021 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 29 juin 2020 au 28 juillet 2020 sur la commune de Durtal ;
- Vu** l'absence d'observations du public et d'avis de la commune de Durtal ;
- Vu** les observations sur ce projet notifiées par le demandeur en date du 01 décembre 2020 et du 12 janvier 2021 ;

Considérant que les activités relèvent, selon les déclarations de l'exploitant dans son courrier du 10 février 2017 et son courriel du 06 novembre 2018, de l'Enregistrement au titre des rubriques 2410 et 1532 de la nomenclature des Installations classées pour l'environnement et qu'une demande de régularisation a été transmise à cet effet ;

Considérant les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2018 et les documents transmis par l'exploitant par courriel du 06 novembre 2018 montrant que les quantités stockées sont supérieures au seuil de l'enregistrement ont conduit à mettre en demeure la société Francepal de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la demande de régularisation administrative nécessite, en particulier, d'étudier l'organisation des stockages à l'extérieur en tenant compte des effets dominos et des effets en dehors du site et le renforcement de moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que les revues de conformité aux dispositions applicables des arrêtés ministériels pour les installations 1532 (stockage de bois) et 2410 (travail de bois) soumises au régime de l'enregistrement transmises dans le dossier montrent que des mesures compensatoires et complémentaires doivent être mises en œuvre ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FRANCEPAL SAS dont le siège social est situé à Durtal (49 430) – Route de Chalou– est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Durtal (49 430), à la même adresse, de ses installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral s'ajoutent ou se substituent, pour les demandes d'aménagements, aux dispositions des arrêtés ministériels applicables aux installations.

ARTICLE 1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeurs caractéristiques	Régime *
1532-2-a	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a. Supérieur à 20 000 m ³	Stockage de bois : 8000 m ³ Stockage de produits finis : 25 000+8000 soit 41 000 m³ au total	E
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Puissance totale 430 kW	E

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2MW	DC
2940-2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	90 kg/j	DC
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de):</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>		DC
4718-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	6t	D

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (non classé)

Article 1.1.3. Rubriques de la nomenclature IOTA

Rubrique IOTA	Désignation	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol	Surface imperméabilisée : 3,5 ha	D

Article 1.1.4. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de Durtal, sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
DURTAL	1339, 1499, 1503, 1505 et 1507 de la section C

Le site s'étend sur une superficie de 5,5 ha environ dont une surface imperméabilisée totale de 3,5 ha environ.

Les installations mentionnées au chapitre 1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé du 11 juin 2008 uniquement pour les rubriques 1532 et 2410.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous (art L 512-7, enregistrement) :

- l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions relatives aux installations existantes des textes mentionnés ci-dessous (art L 512-8, déclaration) :

- l'arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement existantes soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- les arrêtés ministériels du 23 août 2005 et du 07 janvier 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4718.

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5.I (distances d'éloignement), 11 (dispositions constructives), 14.I (moyens de lutte contre l'incendie) et 20.V (confinement des eaux d'extinction incendie) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/09/2013 (rubrique 1532)
- 11.I (dispositions constructives), 14.I (moyens de lutte contre l'incendie), 22.V (confinement des eaux d'extinction incendie) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/09/2014 (rubrique 2410)

sont aménagées, complétées ou renforcées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. aménagement des articles 5.I de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif à la distance d'implantation et aux articles 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (entreposage de bois) et article 11.I du 02 septembre 2014 (travail du bois) relatifs aux dispositions constructives.

Sont aménagées les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'article 11.I du 02 septembre 2014 « Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;

- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;[...]. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Les dispositions suivantes de l'article 5.I du 11 septembre 2013.I

« I. — Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. »

Les dispositions suivantes de l'article 11 du 11 septembre 2013

« Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Les structures porteuses des bâtiments abritant les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont réalisées avec des matériaux dont la caractéristique minimale de réaction est de classe A1 (incombustible). L'exploitant est en mesure de justifier que la conception de ces bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. »

En lieu et place des dispositions des articles précités, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

a) Les conditions de stockages de bois (palettes) à l'extérieur respectent les dispositions et le plan de stockage en îlots transmis dans le dossier de régularisation du 29 janvier 2019 avec une distance minimale de 10 mètres des limites de propriétés du site et/ou à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

Les stockages de bois sont situés à une distance minimale de 10 mètres des aires d'aspiration pour les engins des services d'intervention et de secours.

La hauteur des stockages, en extérieur, de palettes de bois ne dépasse pas 5,5 m. L'atelier et autres locaux ne servent pas à l'entreposage de bois (hormis les encours).

b) Détection automatique incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour tous les bâtiments de stockage fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

c) Mesures organisationnelles

- État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

- Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

- Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

- Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur. Dans les parties de l'installation ou les locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

— la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

- Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier relatif aux travaux conduisant à une augmentation de risques ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (mode de transmission et d'alerte, personnes autorisées à effectuer les appels et à prévenir, organisation en cas de sinistre...).

Article 2.1.2. aménagement des articles 14 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 et du 02 septembre 2014 (travail du bois) relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie.

Sont aménagées les dispositions suivantes :

Les dispositions de l'article 14.I de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 et de l'article 14.I de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 « I. — L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation [...] se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [...]

— de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel »

En lieu et place des dispositions des articles précités, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité relatives aux moyens de lutte sont précisées et ainsi renforcées :

a) Accès des secours

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment de production, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de plusieurs points d'eau incendie, distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Ces points d'eau sont constitués à minima de :
 - 4 poteaux d'incendie normalisés alimentés par un réseau privé d'incendie constitué de deux réserves d'eau d'un volume total de 592 m³. Elles sont situées à proximité des deux accès du site (est et ouest) et alimentent le réseau privé d'incendie avec un débit minimal simultané de 148 m³/h pour chaque réserve sous une pression dynamique de 1bar minimum. Les organes de manœuvre des réserves sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours ;

- 2 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau public : n°12 390 avec un débit minimal de 82 m³/h sous un bar et n°5421 avec un débit minimal de 62 m³/h sous un bar (y compris en fonctionnement simultané).
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone de stockage et chaque local ;
- d'un état des stocks des produits dangereux présents dans le bâtiment et/ou dans les zones dédiées ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries

Ces points d'eau sont complétés par :

– une réserve incendie supplémentaire d'un volume de 200 m³ située à moins de 200 m de l'entrée du site. Cette réserve est disponible et accessible à tout moment dans un délai de 6 mois. En cas d'utilisation d'une réserve d'un tiers, l'exploitant s'assure de sa disponibilité et de son accessibilité aux services d'incendie en permanence et de secours au travers d'une convention ou d'un protocole mutuel.

Les caractéristiques des réserves et de leurs aires d'aspirations répondent aux caractéristiques définies dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur au moment de la notification du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la disponibilité effective des débits et des volumes des réserves d'eau pour disposer en tout état de cause d'un volume total de 1080 m³ pour 2 h d'extinction, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. Il en informe le SDIS, préalablement à sa mise en place.

Dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les ans.

Article 2.1.3. aménagement des articles 20.V de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 et article 22.V du 02 septembre 2014 (travail du bois) relatifs aux mesures de confinement des eaux.

Les dispositions des articles précités relatives aux mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre; y compris les eaux utilisées lors d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel sont renforcées par les prescriptions suivantes :

a) Confinement

À cet effet, une capacité de rétention d'un volume utile de 1450 m³ minimum et des dispositifs de rétention au niveau des zones d'entreposage de produits ou matières dangereuses (produits chimiques, aérosols, etc.) éventuels d'un volume utile de 100 % des quantités entreposées sont disponibles en permanence.

Un ou plusieurs dispositifs d'isolement permettent de contenir ces eaux sur le site sans possibilité d'écoulement vers le milieu naturel extérieur (le Loir) même en cas de crue. Ce ou ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

b) Prévention du risque inondations

Aucun stockage de produit dangereux n'est entreposé dans les zones les plus vulnérables au risque inondation du site et, en dehors du bâtiment et/ zones d'entreposages dédiées (armoires coupe-feu E1120).

Le site est protégé par une digue. Celle-ci est entretenue et contrôlée régulièrement. Une procédure d'alerte et de la conduite à tenir en cas de crue du Loir et de risque d'inondation est mise en place. L'exploitant se tient informé des niveaux d'eau et des prévisions de crues sur la station de référence la plus proche sur le Loir.

Article 2.1.4. aménagement des articles 17 de l'arrêté ministériel du 11/09/2013 (analyse du risque foudre) et article 18 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 (surveillance des stockages en dehors des heures d'exploitation) et article 21 des deux arrêtés ministériels précités (dispositifs totalisateurs)

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en place ces dispositions.

Article 2.1.5 prescriptions particulières additionnelles

a) Effluents industriels :

Les rejets d'eaux industrielles est interdit. Les effluents provenant du nettoyage des équipements contenant des peintures sont éliminés en tant que déchets dans les filières adéquates.

b) Mesures spécifiques pour le silo de stockage des copeaux et sciures de bois :

Ce silo est doté d'une caméra infra-rouge (détection incendie) déclenchant le système de sprinklage du silo en cas d'échauffement.

c) Le système d'aspiration des poussières vers le cyclone est doté d'un clapet anti-retour de flammes.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Durtal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Francepal.

Fait à ANGERS, le **15 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON